



**Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

Règlements relatifs aux fonds libres

Propositions

1. Le Synode décide du règlement applicable au fonds prévoyance vieillesse.
2. Le Synode décide du règlement applicable au fonds Huldrych Zwingli.
3. Le Synode décide du règlement applicable au fonds manifestations internationales.
4. Le Synode décide du règlement applicable au fonds John Jeffries.
5. Le Synode décide du règlement applicable au fonds de solidarité.
6. Le Synode décide de dissoudre le fonds Publications / documentation et de céder son solde, qui s'élève à CHF 5 047, au fonds Huldrych Zwingli.

Berne, le 16 août 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Introduction

L'EERS dispose aujourd'hui de six fonds libres pour lesquels le Conseil a décidé des règlements conformément au Règlement des finances en vigueur à cette date. Trois fonds ne sont actuellement régis par aucun règlement.

Conformément à l'art. 6, al. 2, du Règlement des finances, le Synode est désormais compétent pour constituer des fonds libres et promulguer les règlements y applicables. Le Conseil présente donc au Synode les règlements applicables aux fonds existants pour approbation.

2. Fonds prévoyance vieillesse

Le Conseil a constitué le fonds prévoyance vieillesse en 2010 pour financer les contributions destinées à assainir la caisse de pension de la Gesamtkirchgemeinde Bern ainsi que les coûts qui découlent du changement de la caisse de pension. En 2010 et 2011, ce fonds a été alimenté à hauteur de 425 KCHF.

En 2013, une fois les contributions d'assainissement versées et le passage à la caisse de pension Abendrot effectué, il restait environ 88 KCHF, qui n'ont plus été utilisés dans le but prévu.

Même si la fondation Abendrot, caisse de pension de l'EERS, dispose d'une assise financière solide, le Conseil propose au Synode de maintenir le fonds. Ce dernier doit permettre de compenser les inconvénients que pourraient subir les personnes assurées suite à une réduction du taux de conversion ou à une augmentation de l'âge de la retraite.

Le texte du règlement a été adapté en conséquence.

3. Fonds Huldrych Zwingli

3.1. Contexte

La fondation Zwinglizentrum Wildhaus, fondée par l'Assemblée des délégués, a commencé à connaître des difficultés financières en 1998. En 2001, l'Assemblée des délégués a approuvé la proposition émise par la Commission de ladite fondation et par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS de liquider la fondation et de transférer l'actif résiduel, pour un montant de 590 KCHF environ, dans un fonds de la FEPS.

La Commission a fixé l'objectif suivant, qui a été validé par l'Assemblée des délégués et repris dans le règlement du fonds :

« Au service de l'Évangile et en souvenir du réformateur Huldrych Zwingli, le fonds a pour but de contribuer au rayonnement et à l'approfondissement, en Suisse et dans le monde, de la compréhension réformée du ministère, de l'Église et de la paroisse, en encourageant la formation et la formation continue, des rencontres et des séminaires ».

L'Assemblée des délégués a en outre décidé que le Conseil disposerait du fonds.

Même si, formellement, l'actif de la fondation a été transféré pour répondre à l'objectif susmentionné, le fonds est géré depuis 2014 comme un fonds libre. La fondation Zwinglizentrum Wildhaus était une fondation de la FEPS et était financée par ladite fédération et par ses Églises membres. Depuis 2001, il n'est plus possible d'utiliser ce financement comme

indiqué initialement lors des collectes, c'est-à-dire au bénéfice de la Maison des jeunes de Wildhaus.

En outre, le Conseil a attribué au fonds, de 2007 à 2016, une somme de 1 035 KCHF issue de legs et du compte d'exploitation.

Il convient donc de partir du principe que le Synode peut disposer du capital actuel du fonds, qui se monte à environ 900 KCHF, et fixer ou modifier l'objectif du fonds.

3.2. Actualisation du règlement du fonds

Dans l'ensemble, le texte a été légèrement reformulé pour être conforme aux règlements et aux ordonnances relatives aux autres fonds.

Le Conseil propose au Synode de maintenir l'objectif du fonds dans ses grandes lignes, mais en le reformulant.

Pour pouvoir réagir rapidement aux demandes de contributions, il propose aussi au Synode que ce dernier lui donne compétence pour les approuver jusqu'à un montant de 40 KCHF.

4. Fonds manifestations internationales

L'EERS réserve chaque année 30 KCHF aux contributions à des manifestations internationales, et notamment aux assemblées plénières des organisations internationales.

Il ne s'agit toutefois pas d'un engagement ferme envers les organisations internationales. Il s'agit donc d'un fonds libre. Il n'est actuellement pas soumis à un règlement, mais à une pratique décrite par le présent document.

5. Fonds John Jeffries

L'actif du fonds est constitué d'un legs transmis par l'Américain John Jeffries en 1965. Ledit legs a permis de financer l'achat, la rénovation et divers travaux d'entretien des locaux au Sulgenauweg.

En 2010, le Conseil a adopté un règlement pour le fonds constitué en 1966. Ledit règlement stipule que l'actif du fonds doit servir à l'obtention et à l'agrandissement des locaux de la Fédération des Églises protestantes de Suisse ainsi qu'à l'acquisition d'autres locaux.

Le texte du présent règlement a été révisé mais pas le contenu de la disposition exposant son objectif.

6. Fonds publications / documentation

Le fonds publications / documentation n'est plus utilisé parce que les publications et subventions aux publications sont financées depuis 2005 par le budget ordinaire de l'EERS. Il est donc proposé au Synode de le clore et d'en attribuer le solde, qui s'élève à 5 047 CHF, au fonds Huldrych Zwingli.

7. Fonds de solidarité

Jusqu'à l'introduction, en 2016, du nouveau règlement relatif aux clés de répartition des contributions, le fonds de solidarité servait à soutenir les Églises membres qui, en raison de leur situation financière, étaient dans l'impossibilité de verser l'intégralité de leur contribution à la FEPS. Le groupe qui a élaboré ledit règlement cette année-là en a sciemment supprimé le fonds de solidarité tout en laissant la possibilité de le réintroduire si nécessaire. Le fonds n'a donc pas été liquidé et l'actif restant, d'un montant de 21 KCHF, est inchangé depuis.

Il n'est actuellement soumis à aucun règlement.

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Reglement für den Fonds Altersvorsorge

Règlement fonds prévoyance vieillesse

**Règlement pour le fonds de prévoyance
vieillesse**

2010

Ausgabe/Edition 02/12

Sur la base de l'art. 14a)+h) de la Constitution de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) du 13 juin 1950, le Conseil de la FEPS édicte le Règlement suivant:

Art. 1

But

Le fonds de prévoyance vieillesse est destiné à assurer le droit à la retraite des collaborateurs du Secrétariat de la FEPS pour le cas où il faudrait compenser une réduction des rentes provoquée par un changement de caisse de pension, financer l'assainissement d'une caisse de pension ou faire face à d'autres dépenses extraordinaires imprévues touchant la prévoyance vieillesse professionnelle.

Art. 2

Responsabilité de l'utilisation des moyens

Le Conseil de la FEPS a le droit de disposer du fonds de prévoyance vieillesse.

Art. 3

Alimentation

Le fonds est alimenté par

Un legs de 2010 d'un montant de CHF 150'000, ainsi que par

- les cotisations du compte d'exploitation
- les intérêts
- et les legs attribués par le Conseil

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour atténuer des éventuelles pertes de rente des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie de l'EERS en raison de modifications réglementaires ou légales.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

	Art. 4		Art. 4 Comptabilité	
Comptabilité	Le Secrétariat de la FEPS se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires.		La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.	
			Art. 5 Contrôle	
			L'organe de révision révise les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.	
	Art. 5		Art. 6 Dispositions finales	
Dispositions finales	Ce Règlement approuvé par le Conseil de la FEPS le 7 décembre 2011 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010 avec effet rétroactif.		Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 7 décembre 2011 et entre en vigueur rétroactivement au 1 ^{er} janvier 2022.	
	Berne, le 7 décembre 2011		Berne, le 7 novembre 2022	
	La Fédération des églises protestantes de Suisse			
	Au nom du Conseil			
	Le Président du Conseil Gottfried Locher, pasteur	Le Directeur du Secrétariat Philippe Woodtli, pasteur	La présidente du Synode Evelyn Borer	La directrice de la chancellerie Hella Hoppe

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

**Reglement für den Fonds Huldrych Zwingli
des Schweizerischen Evangelischen Kirchen-
bundes**

Règlement Fonds Huldrych Zwingli

**Règlement du Fonds Huldrych Zwingli
de la Fédération des Églises protestantes de
Suisse**

2007/2013

Ausgabe/Edition 05/13

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

art. 1 Principe

¹ En vertu de la décision de l'Assemblée des délégués de la FEPS du 12 novembre 2001, la fortune disponible après liquidation de la Fondation Zwinglizentrum Wildhaus est transférée à la FEPS en tant que Fonds Huldrych Zwingli.

² Le Fonds Huldrych Zwingli figure dans les comptes de la FEPS comme fonds portant intérêt.

art. 2 But

¹ Au service de l'Évangile et en souvenir du réformateur Huldrych Zwingli, le fonds a pour but de contribuer au rayonnement et à l'approfondissement, en Suisse et dans le monde, de la compréhension réformée du ministère, de l'Église et de la paroisse, en encourageant la formation et la formation continue, des rencontres et des séminaires.

art. 3 Droit de disposition sur les moyens financiers

¹ Le droit de disposition sur le Fonds Huldrych Zwingli est exercé par le Conseil de la FEPS. La présidente ou le président du Conseil a qualité pour approuver les dépenses jusqu'à concurrence de CHF 10 000.00 par an.

Art. 1 Base

L'assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS a décidé en 2001 d'attribuer les actifs de liquidation de la fondation Zwinglizentrum Wildhaus au fonds Huldrych Zwingli.

Art. 2 Affectation

¹ Les ressources du fonds sont utilisées pour rendre visible la foi réformée et l'héritage du réformateur Huldrych Zwingli dans la société.

² Les contributions du fonds favorisent des projets et des organisations en Suisse et à l'étranger et peuvent être utilisées pour des formations et des formations continues, des rencontres et des congrès ou des publications.

Art. 3 Compétence d'utilisation

¹ Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

² Le Conseil a la compétence d'approuver des contributions aux projets non budgétées jusqu'à la hauteur de CHF 40'000 p.a..

³ Des organisations qui demandent une contribution à un projet s'adressent au Conseil de l'EERS.

art. 4 Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par

- les cotisations du compte d'exploitation
- les intérêts
- et les legs attribués par le Conseil

et par

- les dons et le fruit des collectes.

² Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de la FEPS.¹

art. 5 Tenue des comptes

¹ La tenue des comptes du fonds est assurée par le Secrétariat de la FEPS, lequel débite le fonds des frais de gestion correspondants.

art. 6 Contrôle

¹ L'organe de contrôle de la comptabilité de la FEPS vérifie la tenue des comptes du Fonds

Huldrych Zwingli ainsi que le rapport du Conseil de la FEPS relatif à l'utilisation des moyens financiers.

art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FEPS le 4 avril 2007. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 10 avril 2007

Art. 4 Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 5 Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 10 avril 2007 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

¹ tout l'article: Version du 16/17 avril 2013

Fédération des Églises protestantes de Suisse

Pour le Conseil

Le Président

Thomas Wipf, pasteur

Le Directeur du Secrétariat

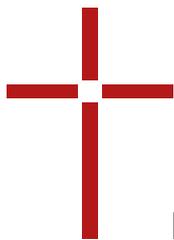
Theo Schaad, pasteur

La présidente du Synode

Evelyn Borer

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Fonds manifestations internationales

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour des manifestations internationales, notamment des contributions aux assemblées plénières d'alliances ecclésiastiques mondiales et organisations internationales.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par.

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 4 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 5 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 6 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Reglement für den Fonds John Jeffries

Règlement Fonds John Jeffries

Règlement du fonds John Jeffries

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Base

Les actifs du fonds remontent à un legs du fondateur John Jefferies de l'année 1965.

Art. 2 Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour l'entretien et l'extension des immeubles actuels et futurs de l'EERS. Ils peuvent aussi être mis à contribution pour l'achat de propriétés.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 4 Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 1

But Le fonds John Jeffries, qui remonte au fondateur John Jeffries, est destiné à l'entretien et éventuellement à l'extension des immeubles actuels et futurs de la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Il peut aussi être mis à contribution pour l'achat de propriétés.

Art. 2

Responsabilité de l'utilisation des moyens L'Assemblée des délégués a le droit de disposer du fonds John Jeffries¹. Elle se prononce dans le cadre du devis ordinaire présenté par le Conseil.

Art. 3

Alimentation Le fonds est alimenté par

- La reprise des anciens «capitaux partagés John Jeffries»
- Les cotisations annuelles du compte d'exploitation
- Les intérêts
- Les legs attribués par le Conseil
- Les éventuelles ventes d'immeubles
- D'autres recettes

¹ Conformément à l'art. 5 du règlement des finances de l'Assemblée des délégués «l'Assemblée des délégués décide d'un éventuel retrait du capital à la demande du Comité».

Art. 4

Comptabilité La Direction de la FEPS se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires.

Art. 5

Contrôle Les comptes du fonds sont révisés par l'organe de révision élu par l'Assemblée des délégués dans le cadre des comptes ordinaires.

Art. 6

Entrée en vigueur Ce règlement a été adopté par le Conseil de la FEPS les 2 et 3 novembre 2010. Il entre tout de suite en vigueur.

Berne, le 3 novembre 2010

La Fédération des Églises protestantes de Suisse

Au nom du Conseil

Le président du Conseil

Thomas Wipf, pasteur

le Directeur

Theo Schaad, pasteur

Art. 5 Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 7 Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 3 novembre 2010 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

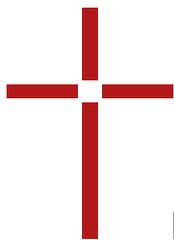
Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

Evelyn Borer

La directrice de la chancellerie

Hella Hoppe



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Fonds de solidarité

Edition 11/2022

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour des Églises membres de l'EERS dont la situation financière ne permet pas de payer l'intégralité des contributions à l'EERS.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide de son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions des Églises membres
- des contributions du compte d'exploitation

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 4 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 5 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 6 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe